

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

- À REMPLIR PAR LE PÉTITIONNAIRE -

Je soussigné

NOM, Prénom :

Représentant de l'Association :

Qualité :

Demeurant :

demande l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie

Le

Début :

Fin :

Lieu

A l'occasion de :

Saint-Paul de Vence, le

Signature :

- RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION -

LE MAIRE DE SAINT-PAUL DE VENCE

VU la demande ci-dessus ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1982 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...) ;

ARRÊTE

Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie

Le

Début :

Fin :

Lieu :

A l'occasion de :



COMMUNE DE
SAINT-PAUL DE VENCE
(06570)
ALPES MARITIMES

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation est délivrée dans les conditions décrites ci-dessus ;

ARTICLE 2 - Tout pétitionnaire est limité à cinq autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire par an.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Servir uniquement des boissons de 1^{ère} et 3^e catégories définies à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique (1^{ère} catégorie : boissons sans alcool ; 3^e catégorie : boissons fermentées non distillées telles que le vin, bière, cidre, etc) ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à des personnes manifestement ivres ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété ;
- Organiser, le cas échéant, une action préventive du type « conducteur désigné » et mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4.- Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser, dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Saint-Paul de Vence, le

Joseph LE CHAPELAIN
Maire de Saint-Paul de Vence

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à la Brigade de la Gendarmerie de Vence ;
- à la Police municipale de Saint-Paul de Vence ;
- au représentant de l'Association